

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1281 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 52 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

I. – Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement procède avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à Mayotte à une concertation sur les adaptations nécessaires à l'extension à ce département des dispositions du code du travail et des dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle applicables en métropole ou dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

II. – Le code du travail est applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans un délai de quatorze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures nécessaires pour :

1° Rendre applicables à Mayotte, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code du travail relevant du domaine de la loi, ainsi que pour rendre applicables à Mayotte les dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle relevant du domaine de la loi et applicables en ces matières en métropole ou dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

2° Procéder à l'abrogation du code du travail applicable à Mayotte.

IV. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du II est déposé devant le Parlement au plus tard trois mois après la fin du mois suivant la publication de cette ordonnance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réécrit l'article issu de l'amendement déposé par le gouvernement au Sénat en reprenant la précision introduite par l'amendement de M. Aboubacar adopté en commission : le code du travail applicable à Mayotte a vocation à être abrogé car nos concitoyens mahorais n'auront, lorsque la transposition du code du travail aura été achevée, aucune raison d'être régis par un code du travail différent. Il traduit ainsi l'engagement du gouvernement d'appliquer au département de Mayotte le droit du travail applicable en métropole pour répondre à une exigence majeure de justice sociale et d'égalité républicaine.

Les partenaires sociaux mahorais seront pleinement associés au processus.